GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
27 DEC 2011
DEPOT N° 41845

9 PLACE VENDOME

Société civile immobilière
Au capital de 9.285 €
Siège social · 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 21 DECEMBRE 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE,
LE VINGT-ET-UN DECEMBRE,
A ONZE HEURES,

I- Les soussignées :

	Associés	Nombre de parts sociales
1	**TRAJAN LUXEMBOURG II S.A R.L.** une société de droit luxembourgeois au capital de 90.000 €, dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 129735, représentée par Monsieur Vincent Wuidart, dûment habilité à cet effet	1
2	**TRAJAN LUXEMBOURG S.A R.L.** une société de droit luxembourgeois au capital de 90.000 €, dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 129227, représentée par Monsieur Vincent Wuidart, dûment habilité à cet effet	618
	TOTAL	**619**

associés de la société 9 PLACE VENDOME, une société civile immobilière au capital de 9.285 €, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 811 574 RCS Nanterre (la « **Société** »),

II- Après avoir rappelé que :

(A) Le 6 juillet 2007, la Société a conclu, en qualité d'Emprunteur, une convention de crédits

avec, *inter alia*, The Royal Bank of Scotland Plc, en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, telle que modifiée et réitérée selon les termes d'un acte de modification et de réitération en date du 17 octobre 2007 puis modifiée selon les termes de deux avenants, respectivement, en date du 11 mars 2008 et du 2 avril 2008 (la « **Convention de Crédits** »).

(B) Du fait du manquement de la Société, en date du 2 mars 2009, à son obligation de remettre à l'Agent un Certificat de Ratios annuel conformément aux termes de l'article 15.18.2 de la Convention de Crédits, confirmant la conformité du Ratio LTV avec le niveau requis à la Date de Test du 31 décembre 2008 sur la base de la dernière Evaluation disponible à cette date et de la dégradation du Ratio LTV Cumulé et Ratio LTV Acquisition, la Société et les Prêteurs ont entamé des négociations en vue de restructurer les termes et conditions des financements mis à la disposition de la Société au titre de la Convention de Crédits.

(C) A la suite des négociations susvisées et de l'envoi par la Société à l'Agent, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Prêteurs, d'une proposition de restructuration établie sous la forme d'un *term sheet* le 15 mars 2010, les Prêteurs et la Société se sont accordés pour adapter les termes de la Convention de Crédits conformément aux stipulations finales d'une convention de crédits modifiée et réitérée (la « **Convention de Crédits Modifiée** »), qui serait annexée à un acte de modification et de réitération relatif aux termes de la Convention de Crédits (l'« **Avenant de Restructuration** ») et devant être conclu, notamment, entre la Société en qualité d'Emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés, de Prêteur et de Banque de Couverture et les Prêteurs tels qu'identifiés dans la liste des Parties établie dans l'Avenant de Restructuration aux paragraphes 3 à 13.

(D) Dans le cadre de la modification et la réitération de la Convention de Crédits, le projet d'Avenant de Restructuration prévoit en outre, notamment

(i) une confirmation des actes de Nantissements des Parts Sociales de l'Emprunteur conclus par les associés de la Société, Trajan Luxembourg Sàrl et Trajan Luxembourg II Sàrl le 17 octobre 2007, conformément aux termes de l'article 5 du projet d'Avenant de Restructuration et une reconnaissance des modifications apportées à la Convention de Crédits aux termes de l'Avenant de Restructuration ,

(ii) une renonciation définitive par les Prêteurs, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, à l'exercice des droits qu'ils pourraient faire prévaloir au titre des Documents de Financement à l'égard de l'Emprunteur d'une part et des sociétés Trajan Luxembourg Sàrl et Trajan Luxembourg II Sàrl d'autre part, du fait de la survenance des Cas d'Exigibilité Anticipée énumérés à l'article 6 du projet d'Avenant de Restructuration , et

(iii) la réalisation par Trajan Luxembourg Sàrl au profit de la Société d'un apport de nouveaux capitaux par voie de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société, conformément à l'article 3 du projet d'Avenant de Restructuration, cet apport de capitaux devant être fait pour un montant total minimum égal à la somme ·

(1) de 16 millions d'euros, lesquels seront affectés au remboursement partiel et anticipé de l'endettement au titre de la Convention de Crédits ,

(2) du coût de la réalisation partielle des Contrats de Couverture , et

(3) du montant nécessaire afin de couvrir la différence strictement positive entre (x) le montant des Intérêts dus par l'Emprunteur au titre des Crédits pour la Période d'Intérêts s'achevant à la Date de Paiement d'Intérêts concomitante à ou, le cas échéant, suivant immédiatement, la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant (en prenant en compte le remboursement anticipé partiel volontaire devant intervenir pour un montant en principal de 16 millions d'euros à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant) et (y) la partie du montant des loyers annuels dus par les Preneurs au titre des Baux pour la Période d'Intérêts visée au (x) ci-dessus (déterminé sur une base *pro rata temporis*) augmentée du montant que l'Agent est autorisé à débiter du Compte Séquestre 9 Place Vendôme et du Compte Séquestre Sloane Place Vendôme au titre de cette Date de Paiement d'Intérêts, conformément aux termes de la Convention de Crédits ;

(l'« **Apport de Capitaux** »).

(E) Par ailleurs, à la sûreté et en garantie de l'exécution de l'ensemble des obligations souscrites au titre de la Convention de Crédits Modifiée, et conformément aux termes de l'article 3 du projet d'Avenant de Restructuration, il est prévu que Trajan Luxembourg Sàrl consente au profit des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini dans l'acte de nantissement y afférent) un nantissement de parts sociales, portant sur les 1.488.300 parts sociales nouvelles résultant de l'augmentation de capital visée ci-avant ainsi que sur toute nouvelle part sociale qui serait ultérieurement émise par la Société et détenue par le Constituant (et dans chaque cas les fruits et produits y afférents) (le « **Nantissement de Parts Sociales** »).

(F) Enfin, il est rappelé qu'à la sûreté et en garantie des obligations de la Société au titre de la Convention de Crédits, la Société a consenti des sûretés au profit des Prêteurs à ladite Convention de Crédits, parmi lesquelles figure une convention cadre de cession de créances professionnelles en pleine propriété à titre de garantie conclue en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier en date du 6 juillet 2007, telle que modifiée par avenant en date du 17 octobre 2007, relative à la cession des créances de loyers résultant de l'exécution de baux et de police d'assurance y afférentes de la Société (la « **Convention Cadre Dailly** »). Dans le cadre de la signature de l'Avenant de Restructuration, il est envisagé d'adapter les termes et conditions de ladite Convention Cadre Dailly et de conclure, entre la Société, en qualité de cédant, The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Agent des Sûretés et de bénéficiaire et les Prêteurs, en qualité de bénéficiaires, une Convention Cadre de cession de créances professionnelles en pleine propriété à titre de garantie (*Dailly*) modifiée et réitérée (la « **Convention Cadre Dailly Modifiée** »), aux fins d'apporter certaines modifications à la Convention Cadre Dailly.

(G) Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés aux présentes auront, sauf s'ils sont autrement définis aux termes des présentes, la signification qui leur est donnée dans la Convention de Crédits Modifiée.

III- <u>Après avoir pris connaissance des documents suivants</u> :

- une copie de la lettre d'information remise en main propre au Commissaire aux comptes de la Société ,

- un exemplaire des statuts à jour de la Société ,

- la Convention de Crédits ,

- le projet d'Avenant de Restructuration auquel est annexé le projet de Convention de Crédits Modifiée, ainsi que tout document y afférent ,

- la Convention Cadre Dailly ,

- le projet de Convention Cadre Dailly Modifiée ;

- le projet d'acte de Nantissement de Parts Sociales ,

- le rapport de la gérance.

IV- Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants ·

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ,

- Examen et approbation des termes de l'Avenant de Restructuration et de la Convention de Crédits Modifiée qui y est annexée et autorisation de leur signature ,

- Examen et approbation des termes de la Convention Cadre Dailly Modifiée et autorisation de sa signature ,

- Augmentation de capital d'un montant de 22.324.500 € par émission au pair de 1.488.300 parts sociales nouvelles, avec suppression du droit de préférence des associés au profit de Trajan Luxembourg Sàrl ,

- Suppression du droit de préférence ,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ,

- Modification corrélative des statuts ,

- Approbation et autorisation de la constitution du nantissement des parts sociales émises par la Société dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant de 22.324.500 € et détenues par Trajan Luxembourg Sàrl au profit des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini dans l'acte de nantissement y afférent) , et agrément par anticipation des bénéficiaires, cessionnaires, adjudicataires et ayants droits au titre dudit nantissement en qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation forcée du nantissement ,

- Pouvoirs pour signature et formalités.

V- Après avoir constaté que ·

Antony Goichon, Commissaire aux comptes de la Société, a été dûment informé du projet des décisions qui suivent.

VW

VI- Ont pris en conséquence les décisions suivantes

1. APPROBATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DECISIONS QUI SUIVENT SONT PRISES

Les associés décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises conformément aux articles 20 et 21.4 des statuts (sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

2. EXAMEN ET APPROBATION DES TERMES DE L'AVENANT DE RESTRUCTURATION ET DE LA CONVENTION DE CREDITS MODIFIEE QUI Y EST ANNEXEE ET AUTORISATION DE LEUR SIGNATURE

Les associés, après avoir pris connaissance du projet d'Avenant de Restructuration devant être conclu, notamment, entre la Société en qualité d'Emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés, de Prêteur et de Banque de Couverture et les Prêteurs tels qu'identifiés dans la liste des Parties établie dans l'Avenant de Restructuration aux paragraphes 3 à 13, et du projet de Convention de Crédits Modifiée qui y est annexé, décident

- d'approuver l'intégralité des stipulations de l'Avenant de Restructuration et de la Convention de Crédits Modifiée qui y est annexée ;

- d'autoriser la signature par la Société en qualité d'Emprunteur de l'Avenant de Restructuration et de la Convention de Crédits Modifiée qui y est annexée ,

- de conférer, dans ce cadre, tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de délégation, à l'effet (x) de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, l'Avenant de Restructuration et la Convention de Crédits Modifiée ainsi que tous les autres documents et annexes qui y sont visés ou qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à l'Avenant de Restructuration ou à la Convention de Crédits Modifiée, et notamment, tous Documents de Financement, et (y) de réaliser toutes les opérations et formalités permettant leur mise en œuvre , et

- de charger la gérance, conformément à l'article R.612-7 du Code de commerce, d'aviser le commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de l'Avenant de Restructuration ainsi que de tous documents y afférents, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion dudit Avenant de Restructuration.

3. EXAMEN ET APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION CADRE DAILLY MODIFIEE ET AUTORISATION DE SA SIGNATURE

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de Convention Cadre Dailly Modifiée, décident

– d'approuver l'intégralité des stipulations de la Convention Cadre Dailly Modifiée et d'autoriser en conséquence la cession par la Société, au profit des Prêteurs, conformément aux articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier et aux termes de ladite

Convention Cadre Dailly Modifiée, de la totalité de ses Créances (tel que ce terme est défini dans la Convention Cadre Dailly Modifiée) à tout moment, à la sûreté et en garantie des obligations de la Société au titre de la Convention de Crédit Modifiée ,

- d'autoriser la signature par la Société de la Convention Cadre Dailly Modifiée ,

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention Cadre Dailly Modifiée portant sur les créances professionnelles susvisées, ainsi que tous bordereaux de cession de créances ou autres documents et annexes qui y sont visés ou qui seraient nécessaires ou relatifs aux cessions desdites créances professionnelles et accomplir toutes les formalités en rapport à ces dernières.

4. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 22.324.500 € PAR EMISSION AU PAIR DE 1.488.300 PARTS SOCIALES NOUVELLES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENCE DES ASSOCIES AU PROFIT DE TRAJAN LUXEMBOURG SARL

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et des termes de l'Article 3 de l'Avenant de Restructuration prévoyant, à titre de condition à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, la réalisation par Trajan Luxembourg Sàrl de l'Apport de Capitaux, par voie de souscription à une augmentation de capital, pour un montant total minimum égal à la somme .

(i) de 16 millions d'euros, lesquels seront affectés au remboursement partiel et anticipé des Crédits Prioritaires mis à disposition de la Société au titre de la Convention de Crédit ,

(ii) du coût de la résiliation partielle des Contrats de Couverture résultant du remboursement anticipé volontaire des Crédits visé au paragraphe (i) ci-dessus ; et

(iii) du montant nécessaire afin de couvrir la différence strictement positive entre (x) le montant des Intérêts dus par l'Emprunteur au titre des Crédits pour la Période d'Intérêts s'achevant à la Date de Paiement d'Intérêts concomitante à ou, le cas échéant, suivant immédiatement, la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant (en prenant en compte le remboursement anticipé partiel volontaire devant intervenir pour un montant en principal de 16 millions d'euros à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant) et (y) la partie du montant des loyers annuels dus par les Preneurs au titre des Baux pour la Période d'Intérêts visée au (x) ci-dessus (déterminé sur une base *pro rata temporis*) augmentée du montant que l'Agent est autorisé à débiter du Compte Séquestre 9 Place Vendôme et du Compte Séquestre Sloane Place Vendôme au titre de cette Date de Paiement d'Intérêts ,

décident, sous réserve de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit de préférence

- d'approuver et d'autoriser la réalisation dudit Apport de Capitaux ,

- en conséquence, d'augmenter le capital social d'un montant total nominal de 22.324.500 €, afin de le porter de 9.285 € à 22.333.785 €, par l'émission au pair de 1.488.300 parts nouvelles de 15 € chacune, numérotées de 620 à 1.488.919 inclus ,

- de fixer ainsi qu'il suit les conditions de l'augmentation de capital susvisée

- Chacune de ces parts est créée contre le versement d'une somme totale de 22.324.500 €.

- La souscription à cette augmentation de capital en numéraire sera ouverte du 21 décembre 2011 au 30 décembre 2011 inclus.

- Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité.

- La souscription sera reçue au siège social de la Société et les fonds devront être versés sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de HSBC Paris sur le compte numéro FR76 3005 6009 3109 3196 5316 020. L'émission au pair des 1.488.300 parts sociales nouvelles devra être libérée intégralement lors de la souscription, par versement en espèces.

- Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription. Elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

5. SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENCE

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décident de supprimer le droit de préférence dont ils bénéficient aux 1.488.300 parts sociales émises en application de la décision précédente au profit de Trajan Luxembourg Sàrl, qui aura seule le droit de souscrire aux 1.488.300 parts sociales nouvelles objets de la décision précédente.

Il est précisé que, dans le cadre de cette décision, Trajan Luxembourg Sàrl s'est abstenue de se prononcer sur la suppression à son profit du droit de préférence.

* *
*

Les associés décident de suspendre leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital visée ci-avant et notamment la signature du bulletin de souscription à ladite augmentation de capital qui vient d'être décidée, la libération intégrale des souscriptions en numéraire ainsi que l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

* *
*

VW

6. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés, au vu

- du bulletin de souscription dûment complété et signé par Trajan Luxembourg Sàrl par lequel elle souscrit à 1.488.300 parts sociales nouvelles de la Société ,

- du certificat délivré par HSBC Paris le 21 décembre 2011, constatant le dépôt des fonds provenant de la libération des parts représentant l'augmentation de capital d'un montant de 22.324.500 € effectuée au moyen de versements en numéraire dans les proportions ci-dessous indiquées

Trajan Luxembourg Sàrl la somme de 22.324.500 euros, ci	22.324.500 €
Total	**22.324.500 €**

constatent que l'intégralité des parts sociales dont l'émission vient d'être décidée dans la décision précédente, ont été intégralement souscrites avant l'expiration du délai de souscription puisque les parts sociales souscrites par Trajan Luxembourg Sàrl, soit 1.488.300 parts sociales, ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme de 22.324.500 €, représentent 100% du montant de l'augmentation de capital visée à la décision précédente.

En conséquence, les associés constatent que ·

- le délai de souscription prévu par la décision précédente se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;

- les fonds correspondants ayant été déposés, l'augmentation de capital décidée ci-avant se trouve définitivement et régulièrement réalisée ;

- le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 22.333.785 €, composé de 1.488.919 parts sociales de quinze (15) euros chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés

Trajan Luxembourg Sàrl	1.488.918 parts
Trajan Luxembourg II Sàrl	1 part
Total	1.488.919 parts

Les associés décident que les parts nouvelles seront admises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Les associés décident de conférer tous pouvoirs à la gérance , avec faculté de délégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

7. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société

« ARTICLE 6 - APPORTS

- [. .]

- Par décisions en date du 21 décembre 2011, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social, par voie d'apports en numéraire, d'une somme de 22.324.500 euros pour le porter de 9.285 euros à 22.333.785 euros.

 Ces apports ont été effectués par :

Trajan Luxembourg Sàrl	22.324.500 euros
Total	**22.324.500 euros**

Total des apports 22.333.785 euros. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 22.333.785 € (vingt-deux millions trois cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros).

Il est divisé en 1.488.919 (un million quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent dix-neuf) parts de 15 (quinze) euros chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés :

Trajan Luxembourg Sàrl	1.488.918 parts Numérotées de 1 à 618 et de 620 à 1.488.919
Trajan Luxembourg II Sàrl	1 part Numérotée 619
Total	**1.488.919 parts »**

Les associés prennent également acte que l'en-tête des statuts sera modifié pour tenir compte du nouveau montant du capital social.

8. APPROBATION ET AUTORISATION DE LA CONSTITUTION DU NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES EMISES PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 22.324.500 € ET DETENUES PAR TRAJAN LUXEMBOURG SARL AU PROFIT DES BENEFICIAIRES (TEL QUE CE TERME EST DEFINI DANS L'ACTE DE NANTISSEMENT Y AFFERENT) ET AGREMENT PAR ANTICIPATION DES BENEFICIAIRES, CESSIONNAIRES, ADJUDICATAIRES ET AYANTS DROITS AU TITRE DUDIT NANTISSEMENT EN QUALITE DE NOUVEAUX ASSOCIES DE LA SOCIETE EN CAS DE REALISATION FORCEE DU NANTISSEMENT

Les associés, après avoir rappelé :

- qu'à la sûreté et en garantie de l'exécution de l'ensemble des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Modifiée ainsi que des autres Documents de Financement, et conformément aux termes de l'Avenant de Restructuration, il est prévu qu'en application des articles 1866 et suivants du Code civil, de l'article 2355 du Code civil et des articles L.521-1 et suivants du Code du commerce, Trajan Luxembourg Sàrl consente un nantissement pour dette de tiers au profit des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini dans l'acte de nantissement considéré) sous la forme d'un Nantissement de Parts Sociales, portant sur les 1.488.300 parts sociales résultant de l'augmentation de capital visée ci-avant ainsi que sur toute nouvelle part sociale qui serait ultérieurement émise par la Société et détenue par Trajan Luxembourg S.à.r.l et les fruits et produits en toute monnaie afférents à l'ensemble de ces parts sociales;

- que ce Nantissement de Parts Sociales (en ce compris les fruits et produits y afférents) serait pris aux termes d'un acte de nantissement de parts sociales devant être conclu entre Trajan Luxembourg Sàrl en qualité de constituant, The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'agent des sûretés et de bénéficiaire et les parties financières à la Convention de Crédits Modifiée en qualité de Bénéficiaires (tel que ce terme est défini dans l'acte de nantissement y afférent) (l'« **Acte de Nantissement de Parts Sociales** ») ;

- qu'aux termes de l'article 11 des statuts de la Société, le transfert de parts sociales de la Société à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumis à l'agrément préalable des associés de la Société ;

- que conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil, l'associé constituant un nantissement sur les parts qu'il détient dans une société civile doit au préalable obtenir le consentement des autres associés au projet de nantissement ;

décident, en conséquence :

- d'autoriser et d'approuver la constitution du Nantissement de Parts Sociales conformément à l'article 1867 du Code civil, emportant ainsi agrément des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini dans l'acte de nantissement y afférent), des cessionnaires, de leurs ayant-droits et des adjudications du Nantissement de Parts Sociales en cas de réalisation dudit nantissement selon les procédures de réalisation qui sont prévues dans l'acte de nantissement y relatif);

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de délégation, à l'effet de parapher et/ou signer au nom et pour le compte de la Société en sa qualité de teneur de compte, tout document matérialisant la constitution du Nantissement de Parts Sociales ,

- en application de l'article 11 des statuts de la Société, d'agréer par avance, comme associés de la Société, The Royal Bank of Scotland plc et les autres Bénéficiaires (tel que ce terme est défini dans l'acte de nantissement considéré) ainsi que tout cessionnaire, ayant-droit des Bénéficiaires et/ou cessionnaires et adjudicataires au titre du nantissement, en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Parts Sociales selon les procédures de réalisation qui sont prévues à l'Acte de Nantissement de Parts Sociales y relatif.

9. POUVOIRS POUR SIGNATURE ET FORMALITES

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par la gérance ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par la gérance à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

* *
*

Fait le 21 décembre 2011
En six (6) exemplaires originaux

TRAJAN LUXEMBOURG SARL
Représentée par M. Vincent Wuidart, dûment habilité

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
Représentée par M. Vincent Wuidart, dûment habilité

Enregistré à SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 26/12/2011 Bordereau n°2011/1 054 Case n°11 Ext 13677
Enregistrement 500 € Pénalités :
Total liquidé cinq cents euros
Montant reçu cinq cents euros
Le Contrôleur

Diliana BELIN
Contrôleur
des Finances Publiques